

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

125^e session

Jugement n° 3923

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M. A. I. H. le 10 juin 2016 et régularisée le 22 juillet, la réponse du Fonds mondial du 31 octobre 2016, la réplique du requérant du 6 février 2017 et la duplique du Fonds mondial du 10 mai 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision du président du Comité de recours de rejeter pour forclusion son recours interne contre la non-confirmation de son engagement et son renvoi alors qu'il était en congé de maladie.

Le requérant est entré au service du Fonds mondial le 9 mars 2015 au titre d'un contrat de durée illimitée. Son engagement était soumis à une période d'essai de six mois.

Lors d'une réunion tenue le 30 juillet 2015, le requérant et son supérieur hiérarchique discutèrent du résultat de sa période d'essai. Au cours de cette réunion, le requérant fut informé de la décision de ne pas confirmer son engagement au motif que ses prestations n'avaient pas donné satisfaction. Il fut officiellement informé par une lettre datée du 31 juillet 2015 que son dernier jour de contrat serait le 8 septembre 2015.

Le 20 août 2015, le requérant présenta une première demande de résolution du différend dans laquelle il contestait la décision de ne pas confirmer son engagement et demandait au Fonds mondial de prolonger sa période d'essai de six mois à compter du 9 septembre 2015.

À la demande du requérant, qui affirma fin août être en congé de maladie par suite d'une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions, le Fonds mondial prolongea exceptionnellement son préavis jusqu'au 2 octobre pour couvrir la période de son congé de maladie. Le requérant fut examiné par un expert médical chargé de déterminer si la maladie dont il souffrait était imputable au service. Par une lettre datée du 2 octobre, l'intéressé fut informé des conclusions de l'expert médical, selon lequel sa maladie n'était pas imputable à l'exercice de ses fonctions.

Le 14 octobre, le requérant présenta une deuxième demande de résolution du différend dans laquelle il contestait la décision de le renvoyer alors qu'il était en congé de maladie et en demandait l'annulation.

Par une lettre datée du 20 octobre, envoyée par voie électronique en pièce jointe d'un courriel daté du même jour, le directeur du Département des ressources humaines rejeta les deux demandes de résolution du différend présentées par le requérant comme étant dénuées de fondement.

Le 21 octobre, le requérant accusa réception de la lettre et annonça son intention de former un recours.

Le 27 décembre 2015, le requérant saisit le Comité de recours du Fonds mondial d'un recours contre la décision du 20 octobre, faisant valoir qu'il n'avait pas été en mesure d'en prendre connaissance avant le 27 octobre 2015 compte tenu de la difficulté d'accéder à Internet en Afrique où il était en déplacement.

Par une décision du 14 mars 2016 qui, conformément à la section 2.2 des Procédures de traitement des recours devant le Comité de recours, constitue une décision définitive, le président du Comité rejeta le recours du requérant comme étant irrecevable, aux motifs qu'il n'avait pas été introduit dans le délai de soixante jours prescrit, qu'aucune prolongation de délai ni aucune dérogation à ce délai n'avait été demandée, et que

rien ne prouvait l'existence de circonstances exceptionnelles. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration dans ses anciennes fonctions avec plein effet rétroactif ou, à défaut, de lui octroyer une année de traitement brut, y compris toutes les prestations et indemnités. Il réclame une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts à titre exemplaire, ainsi que les dépens, toutes les sommes allouées devant être assorties d'intérêts.

Le Fonds mondial demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant manifestement irrecevable et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée du 14 mars 2016, par laquelle son recours interne a été rejeté comme étant tardif et donc irrecevable. Le requérant avait en effet fait appel de la décision de ne pas confirmer son engagement à l'issue de sa période d'essai au motif que son travail n'avait pas donné satisfaction. Il avait également formé un recours contre la décision de mettre finalement un terme à son contrat le 2 octobre 2015 qui, selon lui, avait été prise illégalement alors qu'il était en congé de maladie. Le requérant soutient, dans la présente requête, que le Fonds mondial a pris ces décisions en violation de ses propres règles internes et en violation de son devoir de sollicitude et du devoir de bonne foi qui lui incombe à l'égard d'un membre de son personnel.

2. Le Fonds mondial soulève d'emblée la question de la recevabilité en affirmant que le Comité de recours a conclu à juste titre que le requérant avait introduit son recours interne au-delà du délai de soixante jours prescrit.

3. Conformément aux règles internes du Fonds mondial, le requérant était tenu d'introduire son recours dans un délai de soixante jours après réception de la réponse à ses demandes de résolution du

différend. La section 4 de l'annexe X du Manuel du personnel prévoit notamment ce qui suit :

«4. Recours

Si l'employé estime que la réponse ne règle pas de façon satisfaisante les problèmes soulevés dans la demande de résolution du différend ou si aucune réponse n'est reçue dans le délai applicable, il peut saisir le Comité de recours du Fonds mondial d'un recours conformément aux procédures de traitement des recours.

Ce recours est formé au plus tard soixante jours après réception de la réponse ou, en l'absence de réponse, soixante jours après la date à laquelle elle aurait dû être reçue. [...]»*

La section 2.1.a des Procédures de traitement des recours prévoit notamment ce qui suit :

«2. Procédure initiale

2.1. Introduction d'un recours

2.1.a. Le requérant peut former un recours en remplissant, en datant et en signant un formulaire de demande de recours (voir pièce jointe 1) et en le soumettant au [Bureau du Comité de recours], accompagné des pièces justificatives, au plus tard soixante jours après réception de la réponse de l'administration [...]»*

4. Dans sa décision, le président du Comité de recours a rappelé la jurisprudence constante du Tribunal selon laquelle les délais de recours ont un caractère objectif et permettent de garantir la sécurité juridique tant pour les parties que pour le Tribunal. Le président du Comité s'est référé au jugement 2266, considérants 2 et 3, et au jugement 2901, considérant 11. Cette jurisprudence a été intégralement reprise récemment dans le jugement 3651, aux considérants 5 et 6 :

«5. Dans le jugement 3311, aux considérants 5 et 6, le Tribunal a réaffirmé que les délais fixés pour les procédures de recours interne ont pour finalités importantes que les litiges soient traités en temps opportun et que les droits des parties soient fixés avec certitude à un moment précis. Le Tribunal a rationalisé cette approche de la manière suivante : les délais de recours ont un caractère objectif et ils doivent être strictement respectés car, dans le cas contraire, cela mettrait en danger l'efficacité de l'ensemble du système de réexamen administratif et judiciaire de décisions susceptibles de faire grief au personnel des organisations internationales. Il ne faudrait pas que la

* Traduction du greffe.

flexibilité concernant les délais prescrits ait un effet négatif sur le processus décisionnel du Tribunal, même s'il peut sembler juste ou équitable dans un cas particulier d'autoriser une certaine souplesse. L'absence de rigueur sur ce point "aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques" (voir le jugement 2722, au considérant 3). La jurisprudence du Tribunal admet toutefois quelques exceptions à ce principe général.

Par ailleurs, en vertu des dispositions [pertinentes], le Comité de recours peut toutefois juger recevable un recours qui n'a pas été introduit dans le délai prescrit s'il constate que le retard résulte de circonstances indépendantes de la volonté du requérant, sous réserve qu'il soit d'une durée raisonnable eu égard aux circonstances.

6. Le requérant s'est borné à indiquer que son recours avait été entravé du fait que, lorsqu'il avait quitté le service de [l'organisation internationale], [celle-ci] avait clos son compte de messagerie électronique, ce qui avait retardé la préparation de son recours. Le Tribunal relève cependant qu'une semaine après son départ [l'organisation internationale] avait réactivé son compte pour une période de trente jours. Comme l'a observé le Comité de recours, ces circonstances ne justifient pas le retard avec lequel le requérant a introduit son recours, soit environ deux mois et demi après la réactivation de son compte. Il en résulte que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, dès lors que le requérant, qui n'a pas formé son recours auprès du Directeur général dans le délai prescrit par [la disposition pertinente], n'a pas épuisé les moyens de recours interne.»

5. Le président du Comité de recours a pris note de l'affirmation du requérant selon laquelle «en raison d'un déplacement et d'autres complications (défaut d'accès à Internet là où [il se trouvait] en Afrique)», il n'a pu consulter que le 27 octobre 2015 le courriel du 20 octobre 2015 l'informant du rejet de ses demandes de résolution du différend. Le président du Comité a estimé que «[c]ette affirmation non étayée ni corroborée ne peut être acceptée en tant que telle [car, selon un principe bien établi], lorsque des allégations sont formulées, c'est à la partie qui [les] formule qu'il incombe de fournir des éléments de preuve [...] convaincants»*, ce que le requérant avait omis de faire. Le président du Comité a considéré que, même si le requérant avait ouvert le courriel le 27 octobre, il n'avait fourni aucune raison valable expliquant pourquoi il n'avait pas pu introduire le recours «dans les délais prescrits et pourquoi il avait attendu le 27 décembre 2015 pour le faire»*.

* Traduction du greffe.

Par ailleurs, le président du Comité a indiqué que le requérant n'avait pas demandé, en vertu de la section 1.3 des Procédures de traitement des recours, une dérogation à ce délai en vue de le prolonger et n'avait pas non plus apporté la preuve de circonstances exceptionnelles correspondant à l'une des exceptions admises à la règle générale de l'observation rigoureuse des délais. En substance, le président du Comité a rejeté le recours interne du requérant aux motifs qu'il avait été introduit avec un jour de retard, que l'intéressé n'avait pas demandé qu'il soit dérogé au délai prescrit et n'avait fourni aucun élément prouvant que le recours relevait de l'une des exceptions à la règle générale concernant l'irrecevabilité.

6. Or le Fonds mondial a fourni au Tribunal des éléments de preuve montrant que le requérant avait accusé réception le 21 octobre 2015 du courriel du Fonds mondial du 20 octobre 2015 contenant la réponse de l'organisation aux demandes de résolution de l'intéressé. Le requérant s'était alors opposé «fermement à la décision [...] de ne pas confirmer [son] engagement au poste d'administrateur principal des programmes à la Division de la gestion des subventions au terme de [sa] période d'essai»*. Il indiquait qu'il avait l'intention d'introduire un recours formel auprès du Comité de recours conformément à la procédure de réclamation et de résolution des litiges du Fonds mondial. L'organisation fournit en outre un formulaire concernant les droits au titre de la cessation de service que le requérant avait rempli. Sur ce formulaire, l'intéressé avait inscrit le 9 mars 2015 comme date d'entrée en fonctions et le 2 octobre 2015 comme date de cessation de service. Il avait daté le formulaire au 23 octobre 2015. Le Tribunal en déduit que le requérant savait, d'après la lettre du 20 octobre, que la date de sa cessation de service était confirmée et qu'il avait reçu la réponse à ses demandes de résolution du différend le 21 octobre 2015. La décision lui avait donc été notifiée à cette date.

7. Il en résulte que le recours interne du 27 décembre 2015 a été introduit par le requérant soixante-sept jours après que ce dernier s'était vu notifier la décision de rejeter ses demandes de résolution

* Traduction du greffe.

du différend et six jours après l'expiration du délai prescrit pour l'introduction du recours, sachant que le 20 décembre 2015 était un dimanche. Même si, comme l'affirme le requérant, il n'avait lu le courriel que le 27 octobre 2015, son recours aurait néanmoins été tardif car introduit un jour après l'expiration du délai prescrit. L'intéressé n'a fourni aucune preuve de l'existence de circonstances qui justifieraient de considérer que son recours relevait de l'une des exceptions prévues à la règle générale de l'observation rigoureuse des délais prescrits. Il s'ensuit que la requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition par les règles internes du Fonds mondial, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La requête doit donc être rejetée en toutes ses conclusions.

8. Dans ces conditions, la tenue d'un débat oral ne serait d'aucune utilité et la demande du requérant en ce sens est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ